

**A-3871/23-20**



**CHFEP**

Chambre des fonctionnaires  
et employés publics

# A V I S

**du 5 mai 2023**

**sur**

**le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 30 juillet 2011 relatif au fonctionnement de la Commission de nomenclature des actes et services pris en charge par l'assurance maladie**

Par dépêche du 16 mars 2023, Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le projet en question vise à apporter des modifications techniques à la réglementation relative au fonctionnement de la commission chargée d'émettre des recommandations en matière d'arrêt des nomenclatures des actes et services pris en charge par l'assurance maladie. Ces modifications concernent:

- le remplacement de l'énumération des prestataires de soins par un renvoi à la liste générale des prestataires prévue au Code de la sécurité sociale, afin d'éviter de devoir adapter à chaque fois la réglementation pour y ajouter une nouvelle profession;
- la suppression de l'envoi par la voie postale des convocations aux réunions de la commission, les convocations étant dorénavant envoyées par la voie électronique;
- l'association de la Caisse nationale de santé au secrétariat de la commission, celui-ci étant désormais assuré conjointement par le Ministère de la Sécurité sociale et par la Caisse nationale de santé, cela pour « *formaliser la pratique existante* ».

Étant donné que les adaptations proposées – dont certaines « *font suite à une demande de la commission elle-même* » selon l'exposé des motifs – s'inscrivent dans le cadre de la simplification administrative, elles n'appellent pas de remarques spécifiques de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, qui se déclare partant d'accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 5 mai 2023.

Le Directeur,

G. TRAUFFLER

Le Président,

R. WOLFF

